

PROCÉDURE D'OBTENTION D'UN VISA ÉTUDIANT

Le/la ressortissant-e d'un pays tiers qui souhaite suivre des études supérieures à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique, ou une année préparatoire à cet enseignement, doit demander l'autorisation de séjourner plus de 90 jours en Belgique.

Il est à noter que les doctorant-es sont, dans le cadre de l'application de la loi, considéré-es comme des étudiant-es. La procédure est donc la même pour les étudiant-es ressortissant-es de pays tiers de 1er, 2e ou 3e cycle.

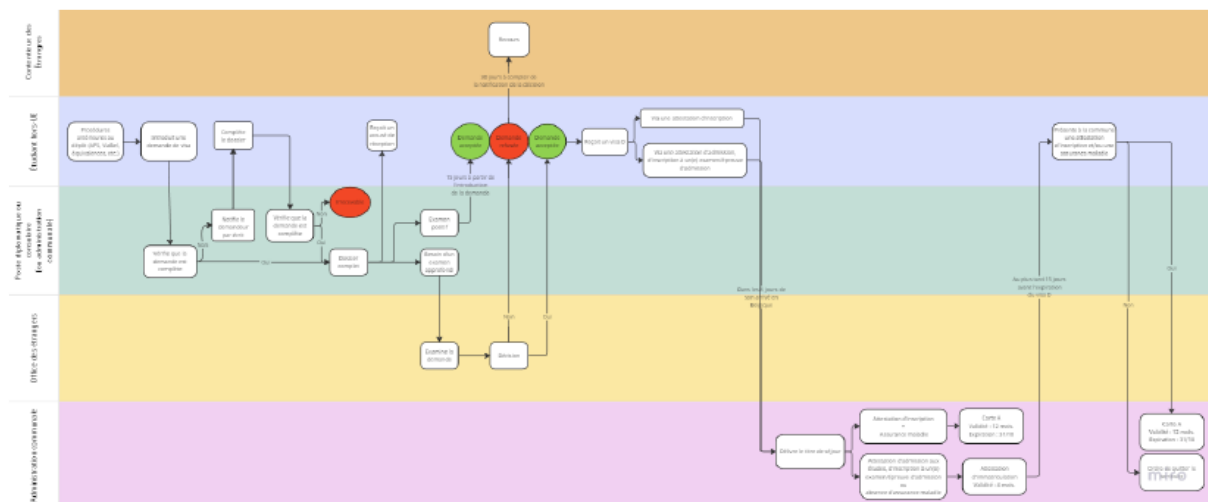
Enfin, dans le cas où un-e ressortissant-e de pays tiers souhaite se rendre en Belgique pour une durée inférieure à 90 jours (court séjour), le Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixe la liste des pays tiers dont les ressortissant-es doivent obligatoirement obtenir un visa Schengen (visa C, appelé également visa touristique) pour franchir les frontières extérieures des États membres et rentrer dans l'Union européenne, et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Les différents cas de figure rencontrés dans ce cadre d'une procédure d'obtention d'un visa étudiant de plus de 90 jours sont proposés ci-dessous.

1) SÉJOUR À DES FINS D'ÉTUDES

Il est à noter que tous les délais légaux mentionnés dans ce document sont à compter comme des jours calendaires (et non pas comme jours ouvrables).

1.1 Première demande de visa



Quelles sont les situations visées ?

- 1) Les étudiant-es d'échange inscrits dans un établissement d'un pays tiers ;

Exemple : un étudiant canadien régulièrement inscrit dans son établissement au Canada qui effectue une mobilité dans un EES reconnu en Belgique, dans le cadre du programme d'études prévu dans son EES au Canada

Ce cas de figure, qui s'inscrit dans le cadre de la procédure d'obtention de visa classique, vise spécifiquement les étudiant-es ressortissant-es de pays tiers qui sont inscrits dans un EES hors-UE et qui effectuent une mobilité en Belgique, le territoire belge étant le premier pays d'arrivée au sein de l'UE.

Quels sont les documents nécessaires ?

Dans le cas de figure décrit ci-dessus, l'étudiant-e devra joindre à sa demande les documents suivants :

01. Une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu ;
02. La preuve du paiement de la redevance, s'il est soumis à cette obligation ;

Le montant de la redevance est fixé sur une base annuelle. Vous trouverez son montant précis sur la [page ad hoc](#) du site de l'Office des étrangers.

Il existe des exemptions du paiement de la redevance. C'est le cas des personnes qui demandent l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique pour suivre des études et/ou pour effectuer des travaux de recherche et qui présentent un formulaire attestant qu'elles ont reçu une bourse d'une autorité ou d'un organisme belge ou européen. Cette demande doit être faite via un formulaire type 3 attestant l'octroi d'une bourse par une autorité ou un organisme. Ainsi, les bénéficiaires d'une bourse de la coopération au développement de l'ARES sont exemptés du paiement de cette redevance. L'ARES-CCD fournit ces attestations.

03. Une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur attestant de sa situation. La HEAJ vous fournira ce document daté et signé

04. S'il/elle est âgé-e de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de voyager de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle ;

05. La preuve qu'il/elle disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

Ces montants sont fixés sur une base annuelle. Vous trouverez ces montants sur [la page ad hoc](#) du site de l'Office des étrangers.

Quel type de preuve ? Quatre possibilités s'offrent à la personne concernée :

- » une attestation établie [conformément à un arrêté royal] soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt ;
- » un engagement de prise (Annexe 32) en charge par un ou une garant-e, validé par l'ambassade ou le consulat belge du pays d'origine, ou par le Service des étrangers de la commune si l'étudiant-e réside déjà en Belgique ;
- » l'exercice légal d'une activité lucrative accessoire aux études ;
- » tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants. Par exemple, une attestation établie par l'établissement d'enseignement supérieur précisant que le/la ressortissant-e de pays tiers a déposé sur un compte bloqué et géré par l'établissement une somme couvrant les frais de son séjour en Belgique.

06. La preuve qu'il/elle dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour

Quelle assurance ?

L'Office des étrangers encourage les étudiant-es qui demandent leur visa depuis l'étranger à fonctionner avec l'Assurance Schengen, proposée par différentes compagnies d'assurances.

Celle-ci ne nécessite pas d'être arrivé sur le sol belge pour obtenir une attestation. Elle peut être obtenue pour un coût de 1€/jour.

Il est à noter que si la demande de visa a été introduite et acceptée sans que l'étudiant-e n'ait pu prouver qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie, il/elle se verra délivrer un document de séjour provisoire couvrant son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée sur le territoire. L'étudiant devra néanmoins prouver qu'il dispose d'une assurance maladie au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois.

À noter que les boursiers de l'ARES-CCD ne doivent pas présenter de preuve de l'assurance maladie car l'ARES les affine automatiquement à l'assurance avec laquelle l'ARES a un marché public.

07. Un certificat médical attestant qu'il/elle n'est pas atteint-e d'une des maladies énumérées en annexe de la loi du 15 décembre 1980;

Les modèles de certificats à utiliser se trouvent sur [le site de l'Office des étrangers](#).

08. S'il/elle est âgé-e de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il/elle n'a pas été condamné-e pour des crimes ou des délits de droit commun.

A noter que s'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction jurée vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais.

Où présenter ces documents ?

C'est bien à l'étudiant-e concerné-e de rassembler l'ensemble de ces documents. Cela n'empêche pas un support des établissements pour l'aiguiller dans ses démarches.

Le dossier complet doit ensuite être introduit par l'étudiant-e:

» Dans le cas où la personne concernée se situe à l'étranger au moment de la demande : auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Dans ce cas-ci, il faudra prendre en compte un délai parfois conséquent pour obtenir un rendez-vous au sein de ce poste pour venir déposer un dossier. Il convient pour les étudiant-es de se renseigner afin d'anticiper les démarches et ainsi s'assurer de rester dans les délais impartis. Les membres du personnel des EES peuvent les encourager à démarrer leurs démarches aussi vite que possible.

» Dans le cas où la personne concernée se trouve déjà sur le sol belge avec un visa ou permis valable non expiré : auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume, à condition qu'elle soit déjà inscrite dans un EES afin d'y suivre des études à temps plein. A nouveau, les délais de traitement peuvent varier fortement d'une commune à l'autre. Les délais pour obtenir un rendez-vous à la commune sont variables mais peuvent être longs, ce qui peut s'avérer problématique pour la suite de la procédure. À ce délai

s'ajoute le délai légal de 90 jours endéans lequel l'Office des étrangers doit prendre sa décision quant à la délivrance du titre de séjour.

Quand l'examen de la demande par le poste diplomatique est positif (le/la demandeur-euse a prouvé qu'il/elle respectait les conditions d'entrée), il peut accorder le visa sans consulter l'Office des étrangers.

A noter que si le/la demandeur-euse est mineur et voyage seul, ou en compagnie d'un de ses parents qui ne peut pas présenter l'autorisation de voyager donnée par l'autre parent, le poste diplomatique devra nécessairement envoyer la demande de visa à l'Office des étrangers.

Quels sont les délais pour présenter ces documents ?

Il n'y a pas de date limite pour introduire une demande auprès du poste diplomatique. Néanmoins, la « date ultime d'inscription » constitue la limite considérée par l'Office des étrangers pour évaluer de la faisabilité pour l'étudiant-e ressortissant-e de pays tiers d'arriver sur le territoire (se référer à la section 5 sur les formulaires à compléter). Si l'Office des étrangers n'a pas examiné le dossier avant cette date ultime d'inscription, il est considéré que l'étudiant-e ne saura pas arriver à temps sur le territoire pour débiter l'année académique, ce qui peut donner lieu à un refus de visa.

Ainsi, si la date limite d'inscription prévue dans le Règlement général des études est fixée au 30 septembre et que la demande de visa est envoyée à l'Office des étrangers le 1er octobre, l'Office des étrangers ne saura pas traiter la demande.

À cet égard, l'article 101 du décret Paysage prévoit que la « date ultime d'inscription » est entendue comme étant le 30 septembre. Néanmoins, cet article prévoit également la possibilité pour les établissements de fixer, dans le Règlement des études (RGE), des dates antérieures pour l'introduction de demandes d'admission ou d'inscription pour certaines catégories d'étudiant-es ainsi que des procédures d'inscription tardive. Il est donc recommandé d'aller consulter le RGE de l'établissement sur ce sujet, et d'anticiper la demande de visa de trois mois par rapport à cette date, l'Office des étrangers ayant 90 jours pour prendre la décision quant à la demande de visa.

L'Office des étrangers conseille d'introduire la demande avant le 1er juillet, considérant que le délai maximum de traitement et la date ultime d'inscription classique du 30 septembre.

Si la demande est introduite dans le délai, mais que tous les documents ne sont pas joints, le poste diplomatique informera par écrit l'étudiant-e des documents manquants à présenter. Cette personne aura alors 15 jours à compter de la date indiquée dans le courrier du poste diplomatique pour présenter ces documents manquants.

Quand l'examen de la demande par le poste diplomatique est positif, la décision relative à l'octroi du visa étudiant est généralement prise dans un délai de 15 jours, à compter de l'introduction de la demande de visa.

Quand un examen plus approfondi de la demande de visa est nécessaire, les postes diplomatiques envoient la demande de visa à l'Office des étrangers, qui prend la décision (accord ou refus d'accorder le visa).

Lorsque c'est l'Office des étrangers qui examine la demande, celui-ci prend une décision et la notifie au/à la ressortissant-e d'un pays tiers dans un délai de 90 jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande. Le/la ressortissant-e étranger-e qui introduit sa demande

de visa tardivement doit être conscient-e que, en raison du nombre important des demandes de visa pour études à examiner sur une courte période, les autorités belges ne pourront peut-être pas prendre leur décision avant la date à laquelle il/elle est attendu-e en Belgique. Cela pourrait alors entraîner un refus pour un cas d'études qui n'ont pas pu être examinées « en temps utile ».

Type et durée de validité du permis de séjour

Si son dossier est accepté par le poste diplomatique ou l'Office des étrangers, l'étudiant-e recevra un visa D et pourra se rendre à la commune pour obtenir son titre de séjour. Un visa D prendra la forme :

» D'un visa D avec mention B35 dans le cas d'un-e étudiant-e ressortissant-e de pays tiers qui effectue une mobilité en Belgique depuis son EES hors-UE (cfr. cas de figure 2). La durée de la carte de séjour est limitée à la durée de la mobilité qui a été indiquée dans le modèle de formulaire standard –annexe 1. Il n'y a pas de renouvellement possible à l'échéance de la carte de séjour, sauf si l'étudiant-e présente les documents nécessaires au renouvellement d'un visa étudiant. Dans le cas où l'on ne sait pas encore si l'étudiant-e effectuera une mobilité, ni la durée de celle-ci, au moment de la procédure d'obtention du visa étudiant, il est recommandé d'indiquer sur le formulaire standard – annexe 1 qu'une mobilité peut avoir lieu (en cochant « oui ») et en inscrivant la durée probable de la mobilité.

Après une enquête de résidence, l'administration communale transmet les résultats positifs (document attestant le dépôt de demande) ou négatifs (annexe 40) à l'Office des étrangers, ce qui permettra au/à la ressortissant-e de pays tiers, si l'enquête est positive, d'être inscrit par l'administration communale dans le registre des étrangers, et d'obtenir un titre de séjour (carte A).

1.2 Cas spécifiques

2. 2.1 / BOURSIERS DE L'ARES-CCD

L'ARES a établi en 2006 un accord avec la DGD du SPF Affaires étrangères et l'Office des étrangers, qui prévoit une procédure spécifique et simplifiée pour les boursiers de l'ARES-CCD qui effectuent une mobilité en Belgique dans le cadre du programme de la coopération au développement. L'ARES-CCD est donc amenée à produire des attestations spécifiques (sous forme de formulaires types remplis par l'ARES) visant à faciliter les démarches d'obtention de visa des ressortissant.es d'un pays partenaire de l'ARES. Ces demandes de visa sont introduites directement auprès des postes diplomatiques par les organismes gérant les bourses (en l'occurrence, l'ARES-CCD) et non plus via l'Office des étrangers. L'octroi d'une bourse reste le seul critère à la base de l'instruction du dossier.

Le poste diplomatique devra délivrer d'office un visa D pour études dans le cas où les documents suivants sont remis :

- » L'attestation émanant de l'ARES-CCD. Celle-ci est envoyée au poste diplomatique et au boursier, qui peut dès lors introduire sa demande de visa auprès du poste diplomatique. Ce dernier délivre d'office le visa pour autant qu'il n'y ait aucun souci dans le dossier. S'il y a un souci, l'ambassade envoie la demande pour avis à l'Office des étrangers ;
- » Un document de voyage valable encore 3 mois au-delà de la période sollicitée ;
- » Un certificat médical précisant que l'étranger n'est pas atteint d'une des maladies citées à l'annexe de la loi du 15 décembre 1980 ;

- » Un certificat constatant de l'absence de condamnation pour crimes et délits de droit commun les 5 dernières années.

2) MOBILITES INTRA-UE

Le cas des mobilités fait l'objet d'un traitement propre par l'Office des étrangers et il existe donc un formulaire spécifique. Deux cas de mobilités seront à considérer ici : les mobilités sortantes (OUT) et les mobilités entrantes (IN).

MOBILITÉS OUT DEPUIS UN ÉTABLISSEMENT BELGE

Exemple : une étudiante mexicaine est régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur belge et prévoit de faire un séjour de type Erasmus en Pologne et y acquérir des crédits qui seront ensuite transférés à son EES belge.

Quels sont les documents nécessaires ?

Dans le cas où un programme d'études prévoit une mobilité de plus de 90 jours depuis la Belgique vers un autre pays de l'UE, l'établissement sera tenu de le préciser au moment du remplissage de [l'annexe 1](#) – Modèle de formulaire standard, lors de l'introduction de la première demande de visa (se référer à la section 5 « Formulaires à compléter par les établissements »).

Où présenter ces documents ?

La mobilité sera indiquée dans le formulaire standard repris dans l'annexe 1 qui sera transmis au poste diplomatique ou à l'Office des étrangers dans le dossier d'introduction de la première demande de visa.

Type et durée de validité du permis de séjour

Le titre de séjour délivré par l'État belge sera valable durant la période de mobilité. Ainsi, dans le cadre d'une mobilité Erasmus Mundus ou de toute autre mobilité de deux ans, l'étudiant-e concerné-e est supposé-e recevoir une autorisation de séjour de 2 ans (et non 12 mois). Dans le cas d'un programme de mobilité d'un an, l'étudiant-e recevra un titre de séjour valable un an.

Pour ce type de cas, l'étudiant-e recevra une carte A avec la mention « mobilité ». Son titre de séjour belge sera ainsi valable dans le second (ou même le troisième) Etat membre dans lequel il/elle se rendra.

MOBILITÉS IN DEPUIS UN ÉTABLISSEMENT UE (HORS BELGIQUE)

Exemple : un étudiant mexicain est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur polonais et prévoit de faire un séjour de type Erasmus dans un établissement belge et y acquérir des crédits qui seront ensuite transférés à son EES polonais.

Quels sont les documents nécessaires ?

Dans le cas où un programme d'études prévoit une mobilité de plus de 90 jours vers la Belgique, au départ d'un établissement issu d'un autre pays membre de l'UE, l'établissement belge est tenu de compléter [l'annexe 3](#) – Modèle de la notification de mobilité (se référer à la section 5 « Formulaires à compléter par les établissements »).

Ce formulaire devra être accompagné des pièces jointes suivantes :

01. Une copie de passeport valide ou un document de voyage équivalent ;
02. Un titre de séjour valable pour toute la durée de la mobilité en qualité d'étudiant par le premier État membre ;

03. Une preuve d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour la durée de la mobilité ;
04. Une preuve des moyens de subsistance suffisants pour la durée de la mobilité.

REMARQUE :

Un·e ressortissant·e de pays tiers ayant été autorisé·e par un autre État membre à séjourner en qualité d'étudiant·e dans le cadre d'une mobilité est admis·e en Belgique pour un séjour n'excédant pas 360 jours pour y achever une partie de ses études, à condition que le projet de mobilité ait été porté à la connaissance de l'État belge par l'établissement d'enseignement supérieur belge où l'étudiant·e est inscrit·e.

En effet, le premier État membre est supposé avoir délivré dès le départ un titre de séjour valable pour au moins deux ans s'il avait été averti de la possibilité de cette possibilité de mobilité.

Où présenter ces documents ?

Ce formulaire doit être renvoyé par l'établissement d'enseignement supérieur de la FWB (et non l'étudiant·e) avec ses annexes à l'adresse studentsmobilityFR@ibz.fgov.be

Quels sont les délais pour présenter ces documents ?

L'envoi du formulaire contenant la notification de la mobilité doit être effectué par l'EES de la FWB à l'Office des étrangers dès connaissance d'un projet de mobilité, et au plus tard 30 jours avant le début de la mobilité.

L'Office des étrangers dispose de 30 jours à compter de la notification pour s'opposer par écrit à la mobilité. En l'absence d'opposition de la part de l'Office des étrangers dans les temps, il peut être considéré que l'accord a été donné de facto, et que la mobilité a donc été confirmée.

En parallèle, l'établissement d'enseignement supérieur de la FWB sera par la suite tenu d'informer l'étudiant·e de façon écrite de cette démarche de notification. Sur présentation de la confirmation précitée, l'étudiant·e pourra alors se rendre à l'administration communale de la commune où il réside.

Type et durée de validité du permis de séjour

Pour ce type de cas, l'étudiant·e recevra de l'administration communale un document de séjour conforme au modèle figurant à l'annexe 33, disponible [ici](#).

3) STAGES EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA FORMATION

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

01. Stage depuis un établissement de la FWB ou de l'UE (+ Suisse)

Dans le cas où un·e ressortissant·e de pays tiers est inscrit·e régulièrement pour un cursus dans un établissement d'enseignement supérieur belge, et doit dans ce cadre réaliser un stage professionnel, celle-ci sera considérée comme étudiant·e et devra, conséquemment, suivre les procédures légales présentées au sein de ce document dès son arrivée en Belgique.

02. Stage de maximum 6 mois depuis un établissement hors UE

Dans le cas où un·e ressortissant·e de pays tiers est inscrit·e dans un établissement d'enseignement supérieur en dehors de l'Union européenne, et ne vient en Belgique que pour effectuer un stage de maximum 6 mois sans pour autant s'inscrire dans un établissement belge, elle sera alors concernée par l'autre volet de la transposition de la directive 2016/801/UE liée aux chercheurs, stagiaires et volontaires et devra passer par la

procédure du permis unique. Les aspects pratiques de ce volet ne sont pas repris dans ce document.

Dans le cas où le stage est de courte durée (moins de 90 jours), il faut consulter [le Règlement \(CE\) n°539/2001 du Conseil du 15 mars 2001](#) qui fixe la liste des pays tiers dont les ressortissant-es doivent obligatoirement obtenir un visa Schengen pour rentrer dans l'Union européenne (visa C, appelé également visa touristique), ou, et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

03. Combinaison d'un stage et de cours

Exemple: un-e étudiant-e brésilien-ne, qui reste inscrit-e dans son université au Brésil, et vient en Belgique en tant qu'étudiant-e de type Erasmus+ dans un établissement de la FWB où il y est admis en tant qu'étudiant d'échange. Il fait une mobilité d'un an, d'abord 6 mois de cours dans l'EES et ensuite 6 mois de stage en entreprise (ou inversement).

Si un-e étudiant-e ressortissant-e d'un pays tiers, régulièrement inscrit-e dans son établissement d'origine, vient en Belgique pour effectuer un stage et suivre des cours sans être régulièrement inscrit dans l'établissement de la FWB, il sera considéré comme un étudiant d'échange. Il/elle devra alors faire deux demandes de visas, à savoir une demande de visa étudiant pour effectuer sa période d'études, et une demande de permis unique pour effectuer son stage.